

## **BIOSYNEX**

Société anonyme au capital de 1.028.148 euros

Siège social : 22 Boulevard Sébastien Brant

67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

RCS STRASBOURG B 481 075 703

(ci-après dénommée la « **Société** » ou « **Biosynex** »)

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2023</b></p>
--

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour vous soumettre les projets de résolutions suivants :

### **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation de la fusion ; approbation des termes et conditions du traité de fusion ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
2. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion ;
3. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de Theradiag – Modification corrélative des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les rapports du Commissaire à la Fusion et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social et sur le site internet de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

#### **I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 (disponible sur le site internet de la Société).

#### **II. PROPOSITION D'APPROBATION DE LA FUSION ; D'APPROBATION DES TERMES ET CONDITIONS DU TRAITE DE LA FUSION ; D'APPROBATION DES APPORTS, DE LEUR EVALUATION ET DE LEUR REMUNERATION (1<sup>ERE</sup> RESOLUTION)**

Nous vous demanderons d'approuver l'opération de fusion aux termes de laquelle il est convenu que Theradiag, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 13.278.299,31 euros, ayant son siège social 14 rue Ambroise Croizat, 77183 Croissy-Beaubourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 339 685 612 (« **Theradiag** »), apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, conformément aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 du Code de commerce (la « **Fusion** »),

sous réserve de la réalisation ou de la renonciation des conditions suspensives stipulées à l'article 11.1 du traité de fusion et de ses annexes, établi par acte sous seing privé en date du 29 septembre 2023, entre la Société et Theradiag (le « **Traité de Fusion** ») (les « **Conditions Suspensives** »).

L'actif net ainsi apporté à la Société du fait de la fusion s'établit à 8.444.938 euros sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2022 et conformément aux dispositions du règlement ANC n 2017-01 du 5 mai 2017, modifiant le règlement ANC n° 2004-03 du 4 mai 2004 concernant le traitement comptable des opérations de fusion et assimilées et à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Nous vous demandons également d'approuver l'évaluation de la Société et de Theradiag et le fait que la parité de fusion, arrêtée d'un commun accord, s'établit en conséquence à sept (7) actions ordinaires de Theradiag pour une (1) action ordinaire de la Société.

Les modalités de rémunération de la Fusion consisteraient d'une part, en la prise en charge par la Société des éléments de passif de Theradiag, dont notamment ceux énumérés dans le Traité de Fusion, et, d'autre part, en l'attribution aux actionnaires de Theradiag, d'un nombre total maximal de 495.826 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, à créer au titre d'une augmentation du capital social de la Société, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seraient ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Theradiag à rémunérer au titre de la Fusion.

La Société ne procéderait à aucune indemnisation de toute soulte et les actionnaires de Theradiag renonceraient expressément au versement de toute soulte.

La réalisation définitive de la Fusion interviendrait, sur le plan juridique, à la date de réalisation définitive de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** »). Du point de vue fiscal, la Fusion prendrait effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Nous vous demanderons de constater que :

- la Fusion aurait pour effet une transmission universelle du patrimoine de Theradiag au profit de la Société.
- la différence entre la valeur nette de l'actif apporté par Theradiag et rémunéré par la Société absorbante (soit 8.444.938 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 49.582,60 euros), diminuée du montant de l'actif net correspondant aux actions Theradiag détenues par la Société lesquelles seraient annulées de plein droit à la Date de Réalisation (soit 6.215.461,77) euros, soit la somme de 2.179.893,63 euros, serait inscrite au passif du bilan de la Société, à un compte « *Prime de Fusion* », sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société.
- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne serait procédé ni à l'échange des actions ordinaires Theradiag détenues par la Société à la Date de Réalisation, ni à l'échange des actions ordinaires auto détenues par Theradiag à la Date de Réalisation, qui seraient annulées de plein droit à l'issue de la réalisation de la Fusion.
- les actions ordinaires nouvelles émises par la Société seraient, à la Date de Réalisation, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et seraient émises avec jouissance courante et donneraient droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission.
- les actions ordinaires nouvelles émises par la Société feraient l'objet d'une demande d'inscription sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris

(« **Euronext Growth** »). Elles seraient immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Growth et négociables, à compter de leur date d'inscription, sur la même ligne de cotation que ses actions sous le même code ISIN FR0011005933.

Les actionnaires de Theradiag n'ayant droit à un nombre entier d'actions de la Société, devraient faire leur affaire de l'achat ou de la vente des droits formant rompus. Le Conseil d'administration de la Société pourrait notamment procéder à la vente des actions non réclamées conformément aux dispositions de l'article L. 228-6 et de l'article L. 228-6-1 du Code de commerce. A compter de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne pourraient plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des titres non réclamés.

Conformément (i) aux dispositions de l'article L. 225-197-1, III du Code de commerce et (ii) au Traité de Fusion, la Fusion entraînerait la reprise, par la Société, des engagements de Theradiag en ce qui concerne l'attribution gratuite d'actions ordinaires en vigueur à la Date de Réalisation par cette dernière (les « **AGA** »), en particulier s'agissant des 6.128 actions ordinaires de Theradiag attribuées gratuitement aux bénéficiaires d'AGA et non définitivement acquises à la Date de Réalisation qui donneraient droit, lors de leur acquisition définitive, à un nombre maximal de 875 actions ordinaires de la Société.

A ce titre, il vous est demandé de renoncer, en tant que de besoin, au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient le cas échéant émises par la Société du fait de l'acquisition définitives de ces actions conformément aux termes des plans d'AGA, étant précisé que (i) l'application de la parité d'échange ne donnerait lieu à aucun rompu pour lesdits bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires de la Société auquel ils auraient respectivement droit étant arrondi au nombre entier inférieur, (ii) que cette décision emporterait, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des bénéficiaires d'AGA, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui servirait en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration et (iii) que les autres termes et conditions des plans d'AGA resteraient inchangés.

Il vous est également demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater l'acquisition définitive par les bénéficiaires d'AGA, à l'issue de la période d'acquisition, des actions ordinaires de la Société concernées, ainsi que la réalisation définitive des augmentations de capital social de la Société en résultant et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité desdites augmentations de capital social de la Société et procéder aux modifications corrélatives de ses statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce et au Traité de Fusion, la Fusion entraînerait la reprise, par la Société, des engagements de Theradiag en ce qui concerne le bon de souscription d'actions BSA 2 attribué par la Société à ETV Capital Jersey Limited 2 (le « **BSA 2** »). Ainsi, à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, la Société serait substituée de plein droit à Theradiag dans ses obligations envers le titulaire du BSA 2. La parité de fusion retenue dans le Traité de Fusion, à savoir sept (7) actions ordinaires de Theradiag pour une (1) action ordinaire de la Société, serait appliqué aux 24.668 actions Theradiag auxquelles le titulaire peut prétendre, étant précisé que les autres termes et conditions du BSA 2, en ce compris leur prix d'exercice, resteraient inchangés.

En conséquence, le BSA 2 donnerait droit, en cas d'exercice, à la souscription d'un nombre maximal de 3.524 actions ordinaires de la Société. Il vous est par ailleurs précisé que le Commissaire à la Fusion a émis un avis sur ce nombre maximal d'actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce. L'approbation du projet de Fusion par les actionnaires de la Société emporterait renonciation par ces derniers à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises sur exercice du BSA 2 au profit du titulaire du BSA 2.

Il vous est donc demandé d'autoriser l'émission des 3.524 actions ordinaires de la Société susceptibles de résulter de l'exercice du BSA 2 au profit du bénéficiaire du BSA 2, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 352,40 euros et de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentations de capital social de la Société en résultant et, à cette fin (i) recevoir la souscription des actions ordinaires nouvelles et les versements correspondants et en faire le dépôt auprès de la banque de la Société et (ii) plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital social de la Société résultant de l'exercice du BSA 2 et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

### **III. PROPOSITION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE EN REMUNERATION DE LA FUSION (2<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous demanderons de décider l'émission, à titre de rémunération de la Fusion, d'un maximum de 495.826 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, donnant droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, représentant une augmentation de capital social de la Société d'une somme de 49.582,60 euros pour le porter de 1.028.148 euros à 1.077.730,60 euros, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seraient ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Theradiag à rémunérer au titre de la Fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par Theradiag et rémunérés par la Société absorbante (soit 8.444.938 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 49.582,60 euros), diminuée du montant de l'actif net correspondant aux actions Theradiag détenues par la Société, lesquelles seraient annulées de plein droit à la Date de Réalisation (soit 6.215.461,77) euros, soit la somme de 2.179.893,63 euros, représenterait le montant de la prime de Fusion sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux et sera comptabilisée au passif du bilan de la Société, à un compte « *Prime de Fusion* ».

Nous vous demanderons également d'autoriser le Conseil d'administration à (i) imputer sur le compte de prime de Fusion l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de la Fusion, en ce compris toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de Theradiag par la Société, étant précisé que le solde de la prime de Fusion pourrait recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'Assemblée Générale ; et (ii) prélever, le cas échéant, sur la prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Dans ce cadre, nous vous demandons de bien vouloir donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- de constater la réalisation des Conditions Suspensives (ou la renonciation à ces Conditions Suspensives) et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la Fusion ;
- de constater le nombre définitif d'actions nouvelles de la Société à émettre en rémunération de la Fusion et corrélativement le montant définitif et la réalisation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation, ainsi que le montant définitif de la prime de Fusion et de décider les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de la Fusion ;
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-17 du Code de commerce ;
- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles de la Société aux négociations sur Euronext Growth ; et

- plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de la Fusion.

**IV. PROPOSITION DE CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION DE THERADIAG – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE (3<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater (i) la réalisation des Conditions Suspensives (ou la renonciation à ces Conditions Suspensives) et (ii) la réalisation définitive de la Fusion, avec toutes ses conséquences, notamment, la dissolution sans liquidation de Theradiag par l'effet de la Fusion ; et
- procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

Nous vous demanderons également de décider, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion, de modifier les articles 7 (« Apports ») et 8 (« Capital Social ») des statuts de la Société qui seraient rédigés comme suit à compter de la réalisation de la Fusion :

Ajout d'un nouvel alinéa à l'« **Article 7 – Apports**

*Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 49.582,60 euros pour le porter de 1.028.148 euros à 1.077.730,60 euros, par émission de 495.826 actions de 0,10 euro de nominal chacune. »*

Modification de l'article « **Article 8 – Capital social**

*Le capital social, libéré intégralement, est fixé à un million soixante-dix-sept mille sept cent trente euros et soixante centimes (1.077.730,60 €).*

*Il est divisé en 10.777.306 actions de 0,10 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie. ».*

\* \* \*

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports du Commissaire à la Fusion, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote pour les raisons ci-dessus exposées.

Le Conseil d'administration